

**CONCLUSION  
MOTIVÉE  
DU  
RAPPORT D'ENQUÊTE**

**CONCERNANT  
Demande d'Autorisation  
Environnementale  
Création d'un aménagement  
hydroélectrique  
Sur le torrent du Saint-Bernard**

**COMMUNE  
DE  
VAL-CENIS**

**COMMUNE DÉLÉGUÉE  
DE  
BRAMANS**

## 1. OBJET DE L'ENQUÊTE :

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête précise, en ces termes, l'objet de l'enquête :

**Titre : « Création d'un aménagement hydroélectrique sur le Saint-Bernard**  
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX ARTICLES L 531 – 1 À L 531 – 6 DU CODE DE L'ÉNERGIE ...

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le dossier présenté par la société SUMATEL en vue d'être autorisé à réaliser un aménagement hydroélectrique sur le ruisseau du Saint Bernard sur la commune de Bramans est soumis à une enquête publique... »

*Observation :*

*Le but de cette enquête est clair. Répondre à la question :*

*Ce projet peut-il recevoir une autorisation environnementale ?*

*C'est à dire :*

- D'une part, les atteintes que ce projet peut porter à l'environnement sont-elles acceptables compte tenu de l'intérêt du dit projet pour la collectivité ?*
- D'autre part, des mesures suffisantes pour contrer (éviter, réduire, compenser) ces atteintes sont-elles prévues (évaluation, estimation, proposition) conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et de la loi sur l'eau ?*

## 2. CONTEXTE :

**La Commune déléguée de Bramans :**

Depuis le 8 août 2016, Bramans fait partie de la Commune nouvelle de Val-Cenis qui regroupe 5 autres anciennes communes (Lanslebourg Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières, Termignon).

Par le biais de la Commune nouvelle, elle appartient également à la Communauté de Communes Haute-Maurienne Vanoise-Terra Modana et au Syndicat du Pays de Maurienne, en charge, en particulier du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.).

La population a crû régulièrement au cours des années passées : 428 habitants en 2013, 440 en 2019 (sources I.N.S.E.E.).

Le taux de chômage est faible (inférieur à 2%).

Les activités tertiaires représentent une grande majorité (de l'ordre de 60%) des emplois offerts à Bramans.

Sur son territoire, il y a deux zones d'activités économiques.

Et, la Commune est éligible au dispositif Zone de Revitalisation Rurale (Z.R.R.).

Le tourisme, hivernal et estival, est une activité significative, sans être aussi essentielle que dans d'autres communes déléguées de Val-Cenis.

Bramans est plus une destination pour le tourisme d'été. Les activités offertes sont nombreuses et variées. Sur son territoire, on trouve un nombre important de refuges de montagne. Dont un, dans le secteur dévolu au projet, le refuge de Bramanette.

Dans le domaine agricole, il y a huit exploitations.

Les exploitants sont très majoritairement investis dans la production de lait pour la fabrication du fromage, le Beaufort (de l'ordre de 1900 ha de prairies permanentes).

En matière d'urbanisme, il y a trois niveaux à considérer :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.), en cours de mise en place. Il établit que le territoire s'est engagé à développer les énergies renouvelables au titre des « Territoires à Énergie Positives » (T.E.Pos.).

La commune déléguée de Bramans est en régime de Règlement National d'urbanisme (R.N.U.)

Enfin, le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.Rn.) s'applique au chef-lieu de Bramans et ses environs immédiats.

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Ces données, en regard projet, objet de la Demande d'Autorisation, montrent que les espaces où il doit être réalisé sont utilisés pour deux activités importantes pour la Commune déléguée : le tourisme, d'été principalement, et l'élevage.*

### **Contexte spécifique au projet :**

L'installation d'une micro centrale hydroélectrique à Bramans, sur un torrent affluent du ruisseau d'Ambin, le torrent du Saint-Bernard, vise pour le pétitionnaire et la Commune, à atteindre deux objectifs :

- S'inscrire dans le mouvement national et international (Directive Européenne du 27 septembre 2001) visant à développer une énergie électrique propre, car utilisant une source d'énergie renouvelable (l'eau).
- Développer une activité rentable pour son promoteur (le pétitionnaire) et pour la Commune.

Ces deux partenaires sont persuadés que le torrent du Saint-Bernard a les capacités voulues pour atteindre ces objectifs.

## **3. LE PROJET :**

### **a. Caractéristiques :**

**Ce projet est conçu par l'entreprise SUMATEL, le pétitionnaire.**

La prise d'eau (altitude, 2070 m), en grande partie enterrée.

La conduite forcée enterrée :

- Longueur : 2610 m,
- Diamètre : 450 mm

L'usine ou micro centrale (altitude 1248 m) :

- Surface : 100 m<sup>2</sup>,
- Caractéristiques du bâtiment : semi enterré, en béton (avec bardage en bois sur la partie supérieure du bâtiment),
- Voisinage : habitations, à 140 m (vers le NW) et à 210 m (vers l'W),
- Niveau sonore de la centrale : 36 dB à 6 m.
- Son équipement:
  - Une turbine PELTON au débit nominal de 600 l/s (*débit permettant le rendement maximum*), au débit d'armement de 10 l/s et à la puissance hydraulique maximale de 4500 kW.
  - Une vanne de pied (diamètre 450 mm) (*qui permet l'arrêt immédiat de la centrale*).
  - Les matériels producteurs d'électricité à partir de l'énergie hydraulique.
- Son fonctionnement est dit de « type automatique » (*ce qui signifie, en principe, sans présence physique locale*).

Le canal de restitution :

- Pour rejoindre le torrent principal, le ruisseau d'Ambin.
- 71 m de long – écoulement enterré par canal bétonné, avec des protections en enrochements à la sortie de l'ouvrage.

#### **b. Principaux travaux :**

- Défrichage et déboisement pour l'installation de la conduite forcée.
- Création d'une base vie avec bureaux de chantiers, réfectoire, sanitaires et « zone de tri et de récupération des déchets ».
- Réalisation d'aires de stockage des tuyaux et de ravitaillement (étanches), accessibles en camion, mais éloignées des cours d'eau, y compris les zones de stationnement.
- Travaux dans le lit mineur (dont la construction de la prise d'eau) :  
Réalisés à sec.  
Pas de « rejet direct d'eau de chantier ... au cours d'eau » (dérivation vers des bacs de décantation).  
Circulation des engins dans le cours d'eau, en principe interdite. Sauf, cas spécifiques définis « en concertation avec les services de la police de l'eau ».
- La conduite forcée :  
Enterrée sur route sa longueur .
- Édification de la micro centrale :  
Abattage de 20 m<sup>2</sup> « de feuillus et de pins noirs », hors « période de reproduction des oiseaux et mammifères forestiers » (fin mars à fin juillet).
- Coût estimatif des travaux : 3 336 000 €.

- Phasage des travaux :

*Observation du commissaire enquêteur :*

*Le calendrier proposé est obsolète puisqu'il se base sur une autorisation préfectorale arrêtée en décembre 2018.*

**c. Caractéristiques hydrauliques du projet :**

Données techniques :

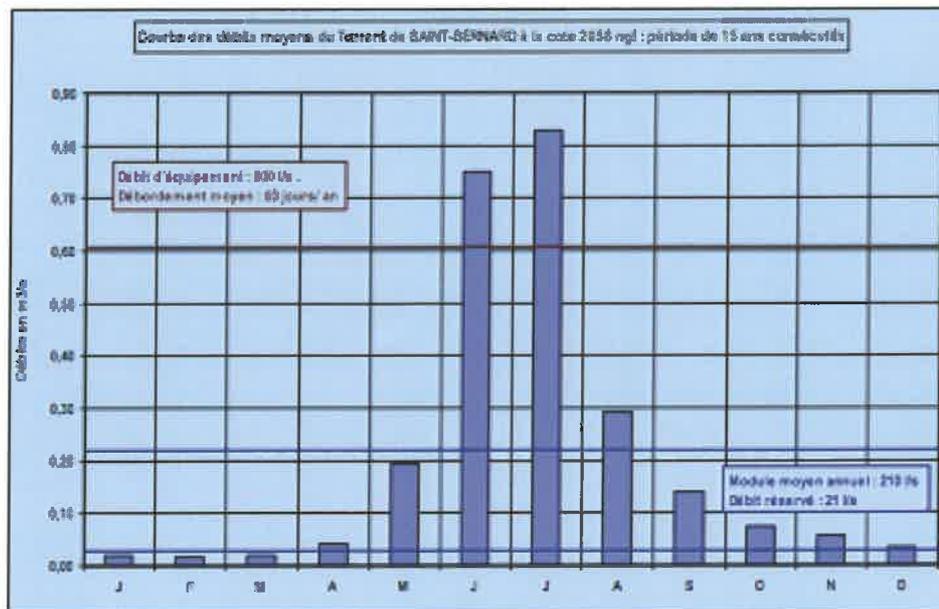
- Module interannuel retenu : 210 l/s ;
- Hauteur de la chute : 835 m (hauteur nette 822 m),
- Débit Maximum Turbinable (D.M.T.) : 540 l/s,
- Débit Maximum d'Équipement et d'Aménagement (D.M.E.A.) : 600 l/s,
- Débit minimum turbinable : 10 l/s,
- Débit réservé à l'aval de la prise d'eau : 21 l/s,
- Débit minimal entrant : 31 l/s,
- Puissance Maximale Brute (P.M.B.) : de 4 423 kW pour le D.M.T. à 4915 kW pour le D.M.E.A..
- Hydrologie influencée : cours d'eau en débit réservé ou naturel (dans ce cas, centrale arrêtée), 8 mois / 12.

*Observation du commissaire enquêteur :*

*Sur ces bases, la centrale est arrêtée durant, au moins 3 mois, au plus 5 mois, dans une année.*

*Et fonctionne au maximum de sa capacité en été.*

### Répartition mensuelle des débits (estimée) :



Graphique des débits moyens mensuels de ruisseau de Saint-Bernard

2 mois au dessus  
du débit d'équipement :  
Juin et juillet.

2 mois au dessus du débit réservé  
Mais, potentiellement en dessous  
du débit réservé (21 l/s) + le débit turbinable (10 l/s) :  
Avril et décembre.

Ces données sont essentielles pour apprécier la rentabilité de l'équipement.  
Donc, l'intérêt pour la collectivité de le réaliser, en dépit des atteintes portées à l'environnement qu'il entraînera.

## 4. CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

Pour le commissaire enquêteur, cette enquête s'est déroulée dans bonnes conditions (accueil, relations avec le service instructeur, les élus et le pétitionnaire).

**Mais, elle a eu lieu dans une ambiance délétère résultant essentiellement de règlements de compte locaux sous-jacents.**

Il se sont traduits par des prises de position excessives que le pétitionnaire a lui même adoptées (voir, dans mon Rapport d'enquête, la restitution d'échanges écrits, concernant les réactions aux observations du public, regroupées dans mon Procès-Verbal de synthèse).

Bien qu'il semble que la remise en cause du projet, dans sa forme actuelle, soit minoritaire dans la population, cette opposition est conduite essentiellement par les responsables d'une association regroupant les ayants droits pour l'arrosage (par aspersion, mais aussi par irrigation) des prés de fauche et des jardins (154 ayants droits annoncés).

Association principalement soutenue par les organisations professionnelles locales du milieu agricole et par deux associations de protection de l'environnement.

Association dont l'usage de l'eau repose principalement (car il y a d'autres sources) sur la ressource fournie par le torrent, le Saint-Bernard.

Association dont les responsables ont toujours dit leur accord pour un projet de centrale, mais pas sous la forme proposée.

Cela dit, cette enquête est réalisée huit ans après que la première étude. Son déroulement met en évidence des déficiences particulières :

- Un public peu et mal informé, en amont.  
Le maire délégué l'a lui même reconnu : Depuis, presque 10 ans, il y n'a eu qu'une seule réunion d'information, le 7 janvier 2019, au seul profit des seuls usagers de l'eau, c'est à dire l' « Association d'aspersion ».
- Une enquête qui a été déclenchée et organisée, dans l'urgence, en raison des élections européennes du 26 mai 2019.  
Le préfet voulant qu'elle soit terminée au début de la campagne électorale (5 mai), soit une dizaine de jours plus tôt que prévu.  
Ce qui a conduit à quelques approximations dans la mise au point du dossier électronique d'enquête qui ont été gommés en début d'enquête.  
Cette enquête n'étant pas dématérialisée, c'est le dossier en version « papier » qui en était la référence.  
Il était complet, dès l'ouverture de l'enquête.

Le constat que j'ai fait de la nécessité d'améliorer l'information du public et de « pacifier » les comportements m'ont conduit à **effectuer une permanence supplémentaire** (trois au lieu de deux) et à organiser **une réunion « d'information et de partage »** qui s'est déroulée dans de bonnes conditions, à la satisfaction de tous les participants.

**Au bilan**, l'enquête s'étant terminée, semble-t-il, dans une ambiance plus sereine qu'à son début, **il ressort que :**

- L'information du public pour la tenue de cette enquête a été faite normalement (avis dans la presse, affichage).
- L'information du public sur le contenu de l'enquête a été déficient, en amont de celle-ci.  
La réforme du 3 août 2016, relative à la concertation préalable (articles L 121-15 et suivants) précise le cadre général de cette concertation et son champ d'application : projets, plans, programmes (sauf exceptions) **soumis à évaluation environnementale et ne faisant pas l'objet d'une saisine de la Commission Nationale du Débat Public.**

Le projet d'aménagement hydroélectrique sur le torrent du Saint-Bernard, implique une Étude d'Impact et ne fait pas l'objet d'une saisine par la Commission Nationale du Débat Public.

**Il aurait donc dû faire l'objet d'une concertation préalable.**

- La réunion « d'information et de partage », déjà citée a eu pour objectif de pallier ce déficit d'information.

Au bilan donc, le public a pu recevoir une information suffisante en cours d'enquête pour lui permettre de réagir.

Dans ce but, j'ai planifié une permanence supplémentaire, quelques jours après la réunion d'information et d'échange.

## **5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Malgré la question du déficit d'information préalable à l'enquête publique, indiqué ci-dessus, **je donne un avis favorable au projet de réaliser un équipement de production d'hydroélectricité (micro centrale) sur le torrent du Saint-Bernard**, commune déléguée de Bramans (commune nouvelle de Val-Cenis), pour les raisons suivantes :

- **Motifs règlementaires :**

Cette enquête a été organisée conformément à la réglementation en vigueur.

Même si le dossier mis à l'enquête était complexe du fait d'une multiplicité de pièces complémentaires produites après la réalisation du dossier initial de Demande d'Autorisation (mai 2018), il s'est avéré exploitable et suffisant.

Il faut tout de même noter que l'Étude d'Impact souvent superficielle a été amendée par des actions spécifiques du pétitionnaire qui l'ont conduit à produire des annexes supplémentaires.

Concrètement, le public a pu avoir accès à l'information voulue avant la fin de l'enquête et réagir s'il le souhaitait.

Il existe une convention entre le pétitionnaire et la municipalité, qui constitue le seul document contractuel officiel.

- **Motifs environnementaux :**

Ce projet s'inscrit tout à fait dans la démarche tant nationale qu'internationale de développement des énergies renouvelables, notamment l'hydroélectricité.

Il vise à répondre à un besoin toujours croissant de demande d'électricité, **même durant les périodes estivales.**

Le pétitionnaire a veillé à prendre correctement en compte les conséquences environnementales du projet (conduite enterrée sur laquelle, progressivement la végétation

repoussera, dispositif de chantier adapté, structures extérieures intégrées à l'environnement...).

Le catalogue de mesures (éviter-réduire-compenser) est large, même s'il doit encore être complété pour mieux intégrer notamment les questions liées aux risques naturels, au gel du torrent en hiver, celles propres à l'agriculture et à la forêt, et le fait que l'installation est en quasi totalité dans une Z.N.I.E.F.F. de type I.

**En matière d'usage de l'eau, le dispositif défini lors de la réunion « d'information et de partage » (voir le chapitre 10 de mon Rapport d'enquête) règle de façon appropriée les droits et les devoirs de chaque partie. Il convient maintenant de l'officialiser.**

Du point de vue environnemental, même s'il reste à compléter et approfondir les mesures prévues, je considère que **les atteintes portées à l'environnement sont prises en compte correctement.**

**La demande d'Autorisation Environnementale est justifiée.**

- **Motifs techniques :**

Le site du Saint-Bernard présente des avantages pour l'installation de l'équipement envisagé (hauteur de chute, distance, implantation discrète de la centrale).

La société pétitionnaire, SUMATEL a une expérience certaine et ancienne pour ce type de développement.

Les questions de sécurité sont en principe maîtrisées.

**Cependant, j'ai deux réserves**

- **Première réserve : l'autorisation de défricher.**

Contrairement à ce que le dossier annonce, l'O.N.F. n'a toujours pas donné d'autorisation à défricher.

Cet organisme, dans son avis du 04 mars 2019, demandait un complément d'informations qui pour moi, n'a pas encore été fourni.

**Cet impératif doit être satisfait.**

- **Seconde réserve : la question du débit.**

**Cette question est du premier intérêt.**

D'une part, **si le débit du torrent n'est pas suffisant**, l'installation n'est pas rentable. Donc, l'Autorisation Environnementale pour la réaliser est injustifiée.

Certes, les conséquences financières seront à charge du pétitionnaire.

Encore que la collectivité aura participé au financement de certaines actions et risquera d'« hériter » d'un équipement non rentable.

Mais, d'autre part, sur le plan **environnemental**, on aura porté **atteinte au patrimoine naturel pour une installation inefficace.**

**Or, la démonstration du pétitionnaire concernant les capacités du débit du torrent n'a, pour moi, jusqu'à présent, pas levé tous les doutes.**

Je ne reprends pas ici mon analyse donnée dans le chapitre 10 de mon Rapport d'enquête. Synthétiquement, je souhaite mettre en évidence que :

- Dans des études passées, deux autres prestataires potentiels (AXENNE et HYDRODEV) émettaient des doutes sur le potentiel du torrent.
- Doutes que le pétitionnaire estime lever en, notamment, faisant référence à des données stratégiques en sa possession qu'il ne veut pas dévoiler.
- Les références utilisées pour l'évaluation du débit par la méthode du « bassin versant » ne sont, dans le cas présent, pas convaincantes car reposant sur la comparaison du bassin du Saint-Bernard avec des bassins aux caractéristiques physiques et hydrologiques très différentes.
- Le graphique des débits mensuels, mis ci-dessus, montre que le dispositif ne fonctionnera à pleine capacité que deux mois dans l'année, alors que l'A.D.E.M.E. indique, pour ce type d'installation, un seuil de rentabilité à partir de 70 jours.
- Les choix, par SUMATEL, du débit réservé (le minimum accepté par la réglementation – 10% du module interannuel), comme celui du débit maximum turbinable (540 l/s au lieu de 600 qui serait utilisé ultérieurement) laissent entendre, même s'il peut y avoir d'autres motivations) que le pétitionnaire n'est pas certain de la performance de son installation.
- L'Autorité Environnementale a posé un diagnostic qui va dans le même sens :
- "le dossier ne présente que les débits moyens mensuels, sans indication de la variabilité du débit au cours des différents mois. Or, **ces informations** (notamment : courbe des débits classés) sont **importantes pour apprécier** à la fois les impacts du projet (débit en surverse à la prise d'eau) mais aussi le **potentiel hydroélectrique.**"

**J'estime donc indispensable que le service instructeur lève cette incertitude avant toute Autorisation Environnementale.**

**Par ailleurs, je souligne qu'au fil de mon Rapport d'enquête, j'ai fait 38 recommandations** qui visent à (liste non exhaustive) :

- Modifier des informations incohérentes d'une partie du dossier à une autre (cas de la durée de la concession par exemple – 35 ans ou 40 ans ?).

- Compléter des données, pour moi importantes, en particulier dans l'Étude d'Impact (l'analyse des risques naturels, mesures E.R.C., ...).
- Corriger des données obsolètes (cas du calendrier des travaux...).
- Prendre en compte des spécificités récentes comme l'implication de la Commune nouvelle de Val-Cenis dans ce dossier.

...

Ces recommandations comme les réserves, ci-dessus, ont pour **objectif principal que le pétitionnaire propose au public une information la plus complète, la plus exacte, la plus cohérente possible.**

Enfin, je dois indiquer que cette enquête a soulevé la question de l'application, à Bramans des normes et des règlements en matière d'usage de l'eau du torrent du Saint-Bernard par des particuliers, une association et la collectivité.

Cette question ne concerne qu'à la marge cette enquête publique.

Cependant, le représentant du service instructeur à la réunion d'information et d'échange a précisé qu'elle doit maintenant être réglée.

Fait à SAINT-JULIEN-MONTDENIS  
Le mercredi 05 mai 2019



GDI (2s) Bernard RATEL  
Commissaire enquêteur

